

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

Rapport d'activité 2024



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CHS PP

Table des matières

1	Avant-propos de la présidente	5
2	Vue d'ensemble	6
3	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP	7
3.1	Contexte	7
3.2	Commission	7
3.2.1	Composition et organisation de la commission	7
3.2.2	Orientation stratégique et objectifs	8
3.2.3	Dialogue avec les acteurs de la prévoyance professionnelle	9
3.2.4	Coopération internationale	9
3.3	Secrétariat	10
3.4	Bases légales	11
3.4.1	Tâches légales	11
3.4.2	Consultations	11
3.4.3	Réglementation	12
3.4.4	Défi actuel de la prévoyance professionnelle	12
4	Thèmes clés en 2024	14
4.1	Surveillance du système	14
4.1.1	Situation financière des institutions de prévoyance	14
4.1.2	Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes selon l'art. 46 OPP 2	14
4.1.3	Exigences minimales pour les activités de surveillance	15
4.1.4	Exigences minimales applicables aux actes juridiques passés par l'institution de prévoyance avec des personnes proches	15
4.1.5	Conditions relatives au transfert d'avoirs de prévoyance et de fonds collectifs d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e	15
4.1.6	Base de données pour la prévoyance professionnelle	16
4.2	Surveillance directe	16
4.2.1	Évolution des taux d'escompte pour les groupes de placements immobiliers	16
4.2.2	Publication des rémunérations du conseil de fondation et de la direction	17
4.2.3	Ordonnance sur les fondations de placement (OFP)	17
5	Surveillance opérationnelle	18
5.1	Haute surveillance des autorités de surveillance régionales	18
5.1.1	Collaboration avec les autorités de surveillance régionales	18
5.1.2	Examen des rapports annuels	18
5.2	Experts en matière de prévoyance professionnelle	19
5.3	Organes de révision	19
5.4	Surveillance directe	19
5.4.1	Fondations de placement	19
5.4.2	Institution supplétive	20
5.4.3	Fonds de garantie	21

6	Perspectives	22
6.1	Institutions de prévoyance en concurrence entre elles	22
6.2	Uniformisation des activités de surveillance	22
6.3	Actes juridiques passés par l'institution de prévoyance avec des personnes proches	22
6.4	Assurance des indépendants sans personnel	23
6.5	Nécessité de légiférer dans le domaine de la prévoyance professionnelle	23
6.5.1	Ancrage légal explicite des activités de surveillance axées sur les risques	23
6.5.2	Modernisation des dispositions légales concernant l'audit et le rapport de l'organe de révision	23
6.5.3	Nécessité de légiférer dans le domaine du courtage des affaires de prévoyance	24
7	Annexes	25
7.1	CHS PP en tant qu'autorité	25
7.1.1	Système de surveillance et de contrôle	25
7.1.2	Organigramme	26
7.1.3	Effectif du personnel	27
7.1.4	Comptes annuels de la CHS PP au 31 décembre 2024	27
7.2	Réglementation	28
7.2.1	Directives et communications	28
7.2.2	Auditions	28
7.3	Surveillance du système	29
7.3.1	Autorités de surveillance régionales	29
7.3.2	Experts en matière de prévoyance professionnelle	31
7.4	Surveillance directe	31
8	Abréviations	34

1 Avant-propos de la présidente

Outre la surveillance directe des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive, la principale tâche légale de la CHS PP consiste à uniformiser les pratiques des autorités de surveillance régionales. Lors de l'examen de sa stratégie, la commission a décidé, pour les trois prochaines années, de mettre l'accent sur cette uniformisation et d'intensifier la collaboration avec les autorités de surveillance régionales.

Les institutions de prévoyance s'attendent à raison à être toutes soumises à une surveillance identique, sur le plan matériel, et ce indépendamment du lieu de leur siège légal. Pour répondre à cette attente, il convient d'agir sur plusieurs plans. Il faut tout d'abord uniformiser les principes de surveillance appliqués par les autorités de surveillance régionales et selon lesquels elles exercent leur action. Il convient également de s'intéresser aux dispositions légales dont l'interprétation n'est pas claire et pour lesquelles une pratique de surveillance n'a pas été établie de manière uniforme. La CHS PP doit être active sur ces deux plans. Les directives Exigences minimales applicables à l'activité des autorités de surveillance visées à l'art. 61 LPP, envoyées en consultation durant l'année sous revue visent à uniformiser les principes mis en œuvre par les autorités de surveillance régionales. Quant aux directives sur les exigences minimales applicables aux actes juridiques passés par l'institution de prévoyance avec des personnes proches, elles doivent permettre de préciser des dispositions légales aujourd'hui interprétées de manières divergentes, en vue de les soumettre à une application uniforme. Nous sommes convaincus que cette double approche, qui fait appel à une intense collaboration avec les autorités de surveillance régionales, permettra de nous rapprocher progressivement de notre objectif d'uniformisation des pratiques de surveillance.

Enfin, il ne faut pas manquer de mentionner le changement majeur qui interviendra, selon toute vraisemblance, en début d'année 2026 dans le domaine de la surveillance: il s'agit de la fusion des autorités de surveillance de Suisse orientale et de Zurich. Celle-ci aura pour effet que plus de la moitié de toutes les institutions de prévoyance suisses enregistrées seront surveillées par la plus grande des sept régions de surveillance. L'écart entre la région de surveillance la plus grande et la plus petite va donc encore s'accroître. L'avenir nous dira si cette hétérogénéité est vouée à perdurer ou si d'autres fusions seront entreprises: autant de décisions qui relèvent de la souveraineté organisationnelle et de la responsabilité des cantons.

Dr. Vera Kupper Staub

Présidente



2 Vue d'ensemble

Déjà lors de l'année sous revue, la CHS PP s'est penchée de manière approfondie sur l'uniformisation des pratiques de surveillance et sur l'assurance qualité qui s'y rapporte. En étroite collaboration avec les autorités de surveillance régionales, elle a élaboré le projet de directives Exigences minimales applicables à l'activité des autorités de surveillance visées à l'art. 61 LPP, qu'elle a envoyé en consultation publique.

En savoir plus au chapitre 4.1.3

La CHS PP a également mis en consultation deux autres projets de directives qui visent à soutenir une application uniforme du droit et de l'activité des autorités de surveillance. Il s'agit, d'une part, des directives sur les exigences minimales applicables aux actes juridiques passés par l'institution de prévoyance avec des personnes proches, dont l'un des objectifs principaux est de préciser la notion de « personnes proches » dans le cas de personnes morales. Il s'agit, d'autre part, des directives portant sur les conditions relatives au transfert d'avoirs de prévoyance et de fonds collectifs d'une institution de prévoyance non 1e vers une institution de prévoyance 1e. Ces directives entendent préciser les conditions légales relatives au transfert d'avoirs de prévoyance et de fonds collectifs supplémentaires dans une institution de prévoyance 1e.

En savoir plus au chapitre 4.1.4

En savoir plus au chapitre 4.1.5

Les communications publiées par la CHS PP en septembre 2023 relatives aux améliorations des prestations des institutions collectives ou communes selon l'art. 46 OPP 2 ont fait l'objet de critiques de la part de plusieurs associations. La CHS PP a examiné ces griefs de manière approfondie et mené des entretiens avec ces associations. En octobre 2024, elle a publié de nouvelles communications sur les améliorations de ces prestations. Celles-ci redéfinissent la limite supérieure de rémunération à appliquer par les institutions collectives ou communes qui n'ont pas constitué de réserves de fluctuation de valeur suffisantes.

En savoir plus au chapitre 4.1.2

La CHS PP a constaté, dans le cadre de son activité, la nécessité d'adapter la législation dans différents domaines du droit de la prévoyance professionnelle. Elle plaide par exemple pour que le principe d'une activité de surveillance axée sur les risques soit explicitement inscrit dans la loi. De plus, la CHS PP estime qu'il faudrait moderniser les dispositions relatives aux vérifications effectuées par l'organe de révision et au rapport rédigé par ce dernier en s'inspirant de systèmes de surveillance comparables. S'agissant des activités de courtage des affaires de prévoyance professionnelle, la CHS PP relève la lacune découlant de l'absence d'une obligation légale de prévenir les conflits d'intérêts. Elle déplore également l'absence d'exigences légales en matière de formation initiale et de formation continue dans ce domaine. La loi ainsi adaptée renforcerait la stabilité du système de prévoyance et contribuerait à mieux protéger les intérêts financiers des assurés.

En savoir plus au chapitre 6.5

3 Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

3.1 Contexte

Autorité de surveillance non soumise aux directives du Parlement et du Conseil fédéral, la CHS PP veille à une pratique uniforme de la surveillance du deuxième pilier. Elle est intégralement financée par des taxes et des émoluments.

La CHS PP exerce la haute surveillance sur les autorités de surveillance régionales et peut émettre des directives à leur intention. Elle assume la surveillance directe des fondations de placement, de la fondation Fonds de garantie LPP (Fonds de garantie) et de la fondation Institution supplétive LPP (Institution supplétive). Enfin, elle est l'autorité d'agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle. Elle dispose de son propre secrétariat, doté d'un personnel spécialisé, qui prépare les affaires de la commission, lui soumet des propositions et exécute ses décisions.

Les membres de la commission sont des spécialistes indépendants nommés par le Conseil fédéral, lequel approuve également le règlement d'organisation et de gestion de la commission. Dans le cadre des lois existantes, la CHS PP est, en tant qu'autorité de haute surveillance, responsable de l'application uniforme de la législation. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) est, quant à lui, responsable de la préparation de la législation en matière de prévoyance professionnelle.

3.2 Commission

3.2.1 Composition et organisation de la commission

La CHS PP se compose de sept à neuf personnes. Les partenaires sociaux y ont chacun un représentant. La présidente exerce son mandat avec un taux d'activité de 70 %, le vice-président avec 30 %, et les membres de la commission avec chacun 20 %.

En savoir plus sur la commission
sur le [site Internet de la CHS PP](#)

Au 1^{er} janvier 2025, la commission se compose de huit membres, nommés par le Conseil fédéral pour la période allant de 2024 à 2027.

- **Vera Kupper Staub, docteure en sciences économiques, présidente,**
membre du conseil d'administration de l'AZEK – Swiss
Training Centre for Investment Professionals
ancienne responsable des placements de la caisse de pension de la Ville de Zurich ;
- **Fabrizio Ammirati, économiste, CFA, FRM, CAIA, vice-président,**
Senior Investment Advisor et membre du conseil de fondation de la caisse de pension
« Fondo di previdenza per il Personale della Banca del Ceresio » ;
- **Séverine Arnold, docteure en sciences actuarielles,**
professeure en sciences actuarielles à l'Université de Lausanne ;
- **Franziska Berger, experte en caisses de pensions avec diplôme fédéral,**
responsable Product-Management chez Mobilière Suisse Société d'assurances
sur la vie SA ;

- **Florian Eugster, professeur, docteur en sciences économiques,**
directeur de l'Institut für Accounting, Controlling und Auditing
de l'Université de Saint-Gall;
- **Kurt Gfeller, titulaire d'une licence en sciences politiques,**
représentant des employeurs,
ancien vice-directeur de l'Union suisse des arts et métiers;
- **Markus Moser, docteur en droit,**
Head Legal, Caisses de pensions Novartis;
- **Jordi Serra, titulaire d'une licence en histoire et en philosophie,**
représentant des employés,
secrétaire du Syndicat suisse des services publics (SSP).

L'organisation, les compétences et l'exécution des tâches de la commission et de son secrétariat sont régies par le règlement d'organisation et de gestion de la commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (RS 831.403.42).

Le règlement est disponible sur
le [site Internet de la CHS PP](#)

Pendant l'année sous revue, la commission s'est réunie à dix reprises. L'une des séances a été réalisée sous la forme d'un atelier de travail stratégique externe. Le secrétariat a traité les affaires selon les priorités définies par la commission. En général, il fait des propositions concrètes sur lesquelles celle-ci se prononce.

3.2.2 Orientation stratégique et objectifs

L'objectif majeur de la CHS PP est de défendre les intérêts financiers des assurés du deuxième pilier en alliant responsabilité et perspective à long terme afin de renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle.

La CHS PP a pour mission de veiller à une pratique uniforme de la surveillance à l'échelle suisse; par ses décisions et par des mesures s'inscrivant dans la durée et dans une optique économique, elle contribue résolument à l'amélioration de la sécurité du système.

En sa qualité d'autorité indépendante, la CHS PP met des connaissances générales sur la prévoyance professionnelle à la disposition de toutes les parties prenantes.

En mai 2024, la commission a organisé un atelier de travail dans le but d'examiner sa stratégie, qui a permis de confirmer les objectifs stratégiques poursuivis jusqu'alors:

Les objectifs sont disponibles sur
le [site Internet de la CHS PP](#)

- mettre en œuvre dans le système de la prévoyance professionnelle
une surveillance uniforme et axée sur les risques;
- assurer une gouvernance transparente et fiable de tous les acteurs du deuxième pilier;
- développer les compétences de toutes les personnes et institutions impliquées
dans la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle;
- garantir une surveillance directe efficace et performante;
- fournir des informations ciblées sur la prévoyance professionnelle, et notamment
des chiffres-clés récents sur la situation financière des institutions de prévoyance.

Lors de cet atelier de travail stratégique, les axes de travail pour les années de mandat 2025 à 2027 ont également été définis. Chaque fin d'année, la commission adopte les objectifs annuels pour l'année à venir, lesquels concrétisent ces axes de travail. Les objectifs annuels principaux de l'année 2025 sont exposés au chapitre 6 « Perspectives ».

La CHS PP est consciente que toute nouvelle réglementation engendre un surcroît de travail et une augmentation des coûts pour les institutions surveillées, augmentation qui se répercute

finalément sur les assurés. C'est pourquoi la CHS PP concentre son activité de régulation principalement sur l'efficacité à long terme des mesures et surveille de très près le rapport coût-bénéfice. Elle vérifie en outre systématiquement l'effet des mesures prises.

3.2.3 Dialogue avec les acteurs de la prévoyance professionnelle

La CHS PP est régulièrement en contact avec les autorités de surveillance régionales soumises à sa surveillance. Un échange d'informations mensuel institutionnalisé a lieu avec l'OFAS. Le secrétariat de la CHS PP est en outre en relation avec l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) et avec l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Enfin, la CHS PP entretient un dialogue régulier avec les organisations et associations actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle et d'autres milieux intéressés.

Associations professionnelles :

- Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations
- Conférence des administrateurs de fondations de placement (CAFP)

Autres organisations et associations :

- Asset Management Association Switzerland (AMAS)
- Association prévoyance suisse (VVS)
- Association Suisse d'Assurances ASA
- Association suisse des actuaires (ASA)
- Association suisse des conseillers en investissements des institutions de prévoyance (SWIC)
- Association suisse des évaluateurs immobiliers (SIV)
- Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP)
- Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions (CSEP)
- Commission Swiss GAAP RPC
- EXPERTsuisse
- FIDUCIAIRE|SUISSE
- inter-pension
- PatronFonds
- PK-Netz
- SwissAccounting (anciennement veb.ch)
- Swiss Insurance Brokers Association (SIBA)
- Swiss Private Equity & Corporate Finance Association (SECA)
- Swiss Structured Products Association (SSPA)
- Union suisse des arts et métiers (usam)
- Union syndicale suisse (USS)

3.2.4 Coopération internationale

En 2024, la CHS PP a participé à trois séances de travail de l'Organisation internationale des autorités de contrôle des pensions (OICP).

L'OICP a été fondée en 2004 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'International Network of Pension Regulators and Supervisors (INPRS). Le principal objectif de l'OICP est d'améliorer la qualité et l'efficacité de la surveillance des systèmes de retraite au niveau mondial afin d'accroître leur développement et leur efficacité opérationnelle. L'OICP s'est également fixé comme objectif d'établir des normes internationales pour des questions relevant de la surveillance des systèmes de retraite. Ce faisant, elle tient compte des différents systèmes de pension en place dans plusieurs pays.

L'OICP travaille en étroite collaboration avec d'autres organisations internationales chargées de la mise au point de stratégies dans le domaine de la surveillance des systèmes de pension, dont l'OCDE, la Banque mondiale, l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS), l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) et le Fonds monétaire international (FMI).

3.3 Secrétariat

Interlocuteur de la CHS PP vis-à-vis des tiers, le secrétariat est responsable de la préparation et de l'application des directives, des normes et de toutes les autres décisions de la commission. Il contrôle les rapports annuels des autorités de surveillance régionales, peut procéder auprès d'elles à des inspections et est responsable de l'échange d'informations et de l'élaboration conjointe de pratiques en matière de surveillance. Le secrétariat tient un registre des experts agréés en matière de prévoyance professionnelle. En outre, il exerce la surveillance directe des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive.

En savoir plus sur le secrétariat
sur le [site Internet de la CHS PP](#)

Le secrétariat est organisé en cinq secteurs d'activité :

Audit

Le secteur Audit assure l'accompagnement et la supervision des autorités de surveillance régionales en vue de l'application uniforme du droit fédéral. À cette fin, il élabore des directives, contrôle les rapports annuels des autorités de surveillance régionales et, si nécessaire, effectue des inspections. Il traite les questions relatives à l'établissement et la révision des comptes, développe des standards techniques ainsi que des modèles de rapports pour les travaux des organes de révision. Par ailleurs, il est le représentant de la CHS PP au sein de la commission Swiss GAAP RPC (avec un statut d'observateur).

Surveillance directe

Ce secteur est l'autorité de surveillance directe des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive. Ses collaborateurs contrôlent notamment les rapports annuels des institutions surveillées, vérifient leurs bases réglementaires et prennent connaissance des rapports des experts en matière de prévoyance professionnelle et des organes de révision. Auprès de l'Institution supplétive, ils surveillent le déroulement des procédures de liquidation partielle et la mise en place de mesures en cas de découvert. Ils contrôlent également les produits des fondations de placement et sont les interlocuteurs de la CHS PP pour les questions spécifiques aux placements de capitaux.

Risk Management

Le secteur Risk Management établit le rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en Suisse, suit les développements sur le plan international et siège dans les organismes internationaux. Il évalue les directives techniques de la CSEP et prépare, le cas échéant, leur reconnaissance comme standards minimaux. Il soutient en outre les autres secteurs pour toutes les questions qui nécessitent des connaissances d'experts en matière de prévoyance professionnelle, en particulier pour l'élaboration et l'évaluation de directives et de standards techniques.

Droit

Le secteur Droit apporte un soutien juridique aux autres secteurs. Ses collaborateurs élaborent des directives et des communications ainsi que des décisions, des recours et des réponses à des procédures de consultation. Ils assurent une assistance juridique lors des inspections, vérifient le respect des conditions lors de la création de fondations de placement, traitent les questions juridiques importantes pour l'uniformité de la pratique en matière de surveillance. Ils décident de l'agrément et du retrait de l'agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle.

Services centraux

Les services centraux assurent le soutien administratif de la présidente, des membres de la commission, de la directrice et du secrétariat. Ce soutien comprend la gestion des finances et des ressources humaines, la logistique, ainsi que les services informatiques et de communication. Les services centraux sont également responsables de la communication interne et externe.

3.4 Bases légales

3.4.1 Tâches légales

Les tâches légales de la CHS PP au sens de l'art. 64a LPP peuvent être regroupées en plusieurs catégories :

- la CHS PP exerce la haute surveillance sur les autorités de surveillance régionales et peut émettre des directives à leur intention ;
- elle exerce la surveillance directe sur les fondations de placement, le Fonds de garantie et l'Institution supplétive ;
- elle est l'autorité d'agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle ;
- elle peut émettre des directives à l'intention des experts en matière de prévoyance professionnelle et des organes de révision ; elle peut également reconnaître des standards professionnels ;
- la CHS PP dispose de plusieurs instruments pour remplir ses tâches ; elle peut notamment émettre des directives, publier des communications, prononcer des décisions et procéder à des inspections.

3.4.2 Consultations

La CHS PP a été consultée en 2024 à 48 reprises par d'autres administrations ou offices fédéraux dans le cadre de procédures de consultation des offices sur des projets touchant de près ou de loin à la prévoyance professionnelle. En sa qualité d'organe de surveillance, la CHS PP s'abstient par principe de prendre position sur les innovations ou les modifications de lois ou d'ordonnances proposées, à moins que celles-ci concernent directement le deuxième pilier ou l'activité de la CHS PP. Trois sujets méritent d'être mentionnés dans ce chapitre.

Motion Ettlin 19.3702

Avec l'adoption de la motion Ettlin 19.3702 « Autoriser les rachats dans le pilier 3a » par les deux chambres fédérales, le principe du rachat des lacunes de cotisations dans le pilier 3a a été accepté par le Parlement. Le projet de mise en œuvre vise à adopter les dispositions nécessaires au niveau de l'ordonnance pour que des cotisations de rachat déductibles fiscalement puissent être versées dans le pilier 3a. La CHS PP s'est montrée réservée sur le mécanisme de contrôle du respect des conditions nécessaires au rachat reposant essentiellement sur les informations fournies par le preneur d'assurance et la confirmation de sa part qu'il n'a effectué aucun rachat, au cours des années précédentes, pour la ou les lacunes de cotisations annuelles qu'il souhaite combler au moyen du rachat actuel. De l'avis de la CHS PP, il aurait été judicieux, à l'occasion de l'introduction de cette possibilité de rachat, d'examiner l'opportunité de mettre sur pied des instruments de contrôle plus efficaces, à l'image d'un registre des piliers 3a.

Mise en œuvre de la motion Dittli 21.4142

Après l'adoption par les deux chambres fédérales, la motion Dittli 21.4142 « Protéger l'avoir de prévoyance en cas de sortie d'un plan de prévoyance 1e » a été transmise au Conseil fédéral pour mise en œuvre. Dans le cadre de l'élaboration du projet de mise en œuvre, la CHS PP s'est permis d'émettre des réserves sur la solution proposée. En effet, la réglementation spéciale envisagée vise à permettre au seul salarié qui sort d'un plan de prévoyance 1e de déposer

l'avoir de prévoyance en question auprès d'une institution de libre passage pendant une durée maximale de deux ans afin de ne pas subir une perte de sa prestation de libre passage. De l'avis de la CHS PP, il aurait été préférable d'examiner à l'occasion de cette modification si une telle réglementation spéciale ne devrait pas être étendue à tous les assurés pour des raisons d'équité et en vue de renforcer la confiance dans le deuxième pilier. La problématique esquissée par la motion Dittli 21.4142 existe en effet également en cas d'investissement des avoirs de libre passage dans des placements en titres (art. 13, al. 5, OLP), ce qui concerne surtout les personnes temporairement sans activité lucrative (notamment en raison d'une pause maternité ou d'une période de chômage). Si de tels assurés changent d'institution de prévoyance suite à l'entrée en fonction dans un nouvel emploi, la dissolution des placements en titres peut engendrer d'éventuelles pertes. La commission a par ailleurs proposé qu'à l'occasion de la modification de l'OPP 2 nécessitée par la mise en œuvre de la motion Dittli 21.4142 soient précisées les conditions du transfert des avoirs de prévoyance et d'éventuels fonds collectifs supplémentaires d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e. Ces conditions ne sont aujourd'hui pas explicitées dans la législation actuelle.

Interpellation Dobler 24.3975

Dans le cadre de l'intervention parlementaire Dobler 24.3975 « Les Suisses ont besoin de solutions innovantes pour améliorer la transparence, la flexibilité et le contrôle des investissements de la prévoyance vieillesse », le Conseil fédéral a été interpellé pour connaître son avis sur la mise en place en Suisse de systèmes de suivi des pensions (Pensions-Tracking Dashboards) ou d'interfaces numériques sécurisées et standardisées permettant aux citoyens d'avoir une vue d'ensemble sur leurs trois piliers. Lors de la consultation des offices sur le projet de réponse du Conseil fédéral, la CHS PP a souligné l'utilité d'une telle plateforme pour les assurés et l'intérêt d'examiner de plus près l'opportunité et la faisabilité de la mise en place d'une telle plateforme au-delà des difficultés pratiques qu'un tel système pourrait engendrer pour les institutions de prévoyance.

3.4.3 Réglementation

L'application des dispositions légales de la prévoyance professionnelle doit être comprise de la même manière par tous, de sorte que les autorités de surveillance exercent leur activité de manière uniforme (art. 64a, al. 1, LPP). D'après le message du Conseil fédéral, la tâche de la CHS PP consiste notamment à veiller à une interprétation uniforme des dispositions du droit fédéral insuffisamment précises ou sont appliquées de manière hétérogène et à prendre des mesures pour uniformiser la pratique (cf. message concernant la réforme structurelle, FF 2007 5381 ss). Depuis sa création, la CHS PP publie des directives et des communications sur la base de cette nécessité d'uniformisation et de compréhension commune.

3.4.4 Défi actuel de la prévoyance professionnelle

Le deuxième pilier constitue un élément important de la prévoyance vieillesse et peut conduire à des problématiques juridiques complexes qui entraînent souvent des procédures fastidieuses. La longueur des procédures introduites devant le Tribunal administratif fédéral qui relèvent de la prévoyance professionnelle doit en particulier être citée comme un thème récurrent qui préoccupe aussi bien les milieux juridiques spécialisés que les autorités de surveillance et les institutions de prévoyance concernées.

Les autorités de surveillance régionales ont transmis à la CHS PP une liste récapitulative du nombre de litiges en cours selon l'art. 74 LPP. Il s'agit des décisions des autorités de surveillance qui ont fait l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Les autorités de surveillance sont tenues de surveiller la gestion juridique et financière des institutions qui leur sont assujetties et doivent s'assurer que celle-ci est conforme aux exigences légales. En dernier

recours, faisant usage des instruments de surveillance à sa disposition, l'autorité de surveillance peut rendre une décision afin de faire appliquer ses instructions de manière contraignante. L'institution concernée peut alors recourir contre cette décision devant le Tribunal administratif fédéral.

La liste récapitulative transmise par les autorités de surveillance précise les numéros de procédure, la durée de traitement moyenne à partir de la date du recours ou après échange d'écritures, et l'objet du litige. La durée de traitement moyenne à partir de la date du recours est de 932 jours pour les procédures en cours et de 798 jours pour les procédures terminées (état à la fin mars 2025). Pendant cette période, l'action de l'autorité de surveillance est suspendue. La rapidité avec laquelle le Tribunal administratif fédéral rend son arrêt est donc un point central pour la sécurité juridique et la mise en œuvre correcte de la prévoyance. Des temps de traitement importants entraînent un engorgement et des incertitudes au sein du système de prévoyance professionnelle. Une longue procédure peut aussi avoir de lourdes conséquences financières, susceptibles de susciter de grandes inquiétudes chez les assurés concernés. Cette insécurité juridique conduit à ce que de plus en plus de voix se font entendre dans le débat public pour demander au législateur et aux autorités compétentes de prendre des mesures en vue d'accélérer les procédures.

4 Thèmes clés en 2024

4.1 Surveillance du système

4.1.1 Situation financière des institutions de prévoyance

Le 7 mai 2024, la CHS PP a présenté son rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en 2023. Elle a mené cette enquête pour la douzième année consécutive.

Le rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance 2023 est disponible sur le [site Internet de la CHS PP](#)

L'année boursière 2023 s'est soldée par une performance des placements positive (5,2 % en moyenne pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète). Le taux de couverture moyen a ainsi augmenté pour atteindre 110,3 % à la fin de l'année 2023 (contre 107 % à fin 2022), et la quote-part des institutions en situation de découvert a diminué de 16,1 % (année précédente) à 7 %. Les rendements des obligations de la Confédération à dix ans ont reculé en 2023, passant de 1,6 à 0,7 %.

Dans le cadre des axes de travail 2023, les fluctuations des placements en obligations dans un contexte de faibles taux d'intérêt ont été analysées. Il s'est avéré que la part des obligations a été réduite compte tenu de la persistance des faibles taux, mais que le risque lié à la part restante des obligations a augmenté pendant cette période. Cela tient d'une part au fait que des investissements ont été sciemment réalisés dans des obligations plus rentables. D'autre part, la durée des indices obligataires usuels a augmenté, souvent à l'insu de l'investisseur. Par conséquent, les institutions de prévoyance doivent vérifier périodiquement si le profil de risque des indices correspond toujours à leurs hypothèses de départ ou s'il s'est modifié.

L'enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance pour l'exercice 2024 est la treizième du genre. Les résultats de l'enquête sur la situation financière au 31 décembre 2024 sont disponibles sur le [site Internet de la CHS PP](#).

4.1.2 Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes selon l'art. 46 OPP 2

En 2024, la CHS PP s'est de nouveau longuement penchée sur la question de l'amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes (art. 46 OPP 2). Les communications sur ce thème publiées en septembre 2023 avaient suscité des critiques de diverses associations.

Au premier semestre 2024, un comité constitué de membres de la commission a examiné les critiques formulées de manière approfondie. Il a élaboré une nouvelle proposition pour les communications relatives à l'art. 46 OPP 2, laquelle a été de nouveau discutée avec les parties prenantes concernées et modifiée sur certains points en août 2024. Dans la nouvelle version des communications, la limite supérieure de rémunération pour les institutions collectives et communes n'ayant pas constitué de réserves de fluctuation de valeur suffisantes (moins de 75 % de la valeur cible) a été redéfinie. La nouvelle limite supérieure est déterminée en fonction de la performance moyenne actuelle des institutions de prévoyance (calculée sur un an, d'octobre à septembre, sur la base de l'étude d'UBS sur la performance des caisses de pension). Lors des années au cours desquelles la performance des placements est bonne, cette limite supérieure est plus élevée; à l'inverse, elle est réduite lorsque les marchés financiers permettent de moins bons résultats. La limite supérieure correspond au moins au taux d'intérêt minimal LPP majoré de 0,25 point de pourcentage et au plus au taux d'intérêt actuel du marché majoré de 2,5 points de pourcentage. Entre ces deux limites, elle varie en fonction de la performance moyenne actuelle;

quoi qu'il en soit, seul un tiers de la performance dépassant le taux d'intérêt du marché est pris en compte. La CHS PP publie chaque année la valeur de la limite supérieure vers la mi-octobre.

La commission a adopté les nouvelles communications « Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes selon l'art. 46 OPP 2 » lors de sa séance du 23 septembre 2024. La valeur actuelle de la limite supérieure de rémunération est de 3,25 % ; elle a été publiée par la CHS PP le 10 octobre 2024 et ne constitue pas encore une amélioration des prestations.

Les communications sont disponibles sur le site Internet de la CHS PP

4.1.3 Exigences minimales pour les activités de surveillance

Durant l'exercice sous revue, la CHS PP a, en étroite collaboration avec les autorités de surveillance régionales, élaboré le projet de directives « Exigences minimales applicables à l'activité des autorités de surveillance visées à l'art. 61 LPP ». Ces directives générales visent à veiller à ce que les autorités de surveillance régionales exercent un contrôle sur les institutions qui leur sont assujetties en appliquant les mêmes principes méthodologiques. L'objectif est de fixer les priorités de l'activité de surveillance et d'orienter celle-ci de manière à ce que les ressources limitées des autorités de surveillance régionales soient affectées là où il y a des signes, et donc des risques, que les intérêts des assurés ne sont pas préservés ou que les dispositions légales ne sont pas respectées. Le projet de directives a été soumis à une audition publique à la fin du mois de juin 2024. Celle-ci a duré jusqu'au 15 septembre 2024. À l'issue de l'audition publique, le projet de directives a été retravaillé sur la base des prises de position reçues. Cette révision a été à nouveau réalisée en étroite collaboration avec les autorités de surveillance régionales.

En complément au projet de directives, un groupe de travail constitué de représentants des autorités de surveillance régionales et de la CHS PP a mis au point un ensemble de règles pour une mise en œuvre uniforme des directives.

4.1.4 Exigences minimales applicables aux actes juridiques passés par l'institution de prévoyance avec des personnes proches

Le 15 novembre 2024, la CHS PP a soumis le projet de directives « Exigences minimales applicables aux actes juridiques passés par l'institution de prévoyance avec des personnes proches » à une audition. Le délai d'envoi des prises de position était fixé au 31 janvier 2025.

Les directives visent à préciser la notion de personnes proches dans le contexte de personnes morales.

Les directives prévues doivent également préciser les prescriptions légales en fixant des exigences minimales en matière de conformité au marché et de transparence pour les actes juridiques passés par l'institution de prévoyance avec des personnes proches.

Le but recherché par ces directives est de limiter autant que faire se peut les conflits d'intérêts susceptibles de conduire à l'obtention d'avantages non conformes au marché, au détriment de l'institution de prévoyance et de ses assurés. Il s'agit de créer ainsi une base garantissant l'uniformité de l'application du droit et de l'activité de surveillance des autorités de surveillance.

4.1.5 Conditions relatives au transfert d'avoirs de prévoyance et de fonds collectifs d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e

Le 24 octobre 2024, la CHS PP a soumis à audition le projet de directives « Conditions relatives au transfert d'avoirs de prévoyance et de fonds collectifs d'une institution de prévoyance non 1e vers une institution de prévoyance 1e ». Le délai de soumission des prises de position était fixé au 2 décembre 2024.

Conformément à l'art. 1e OPP 2, les institutions de prévoyance qui assurent exclusivement la partie de salaire supérieure à une fois et demie le montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP, peuvent proposer plusieurs stratégies de placement (solutions de prévoyance 1e) à leurs assurés. Les art. 19a LFLP et 1e OPP 2 ne précisent pas expressément quelles conditions s'appliquent au transfert d'avoirs de prévoyance et d'éventuels fonds collectifs supplémentaires d'une institution de prévoyance non 1e vers une institution de prévoyance 1e. La loi n'interdit pas un tel transfert; ce dernier ne doit cependant avoir lieu que dans le respect du cadre légal.

Les directives prévues entendent préciser les conditions légales relatives au transfert d'avoirs de prévoyance et de tous fonds collectifs supplémentaires vers une institution de prévoyance 1e. Elles ont pour objectif d'harmoniser l'application des dispositions légales en vigueur et, partant, l'activité de surveillance des autorités de surveillance, notamment en ce qui concerne le contrôle des dispositions réglementaires édictées par les institutions de prévoyances concernées. Actuellement, il n'est pas prévu d'apporter dans la loi ou l'ordonnance des modifications réglementaires aux conditions relatives au transfert d'avoirs de prévoyance et de fonds collectifs d'une institution de prévoyance non 1e vers une institution de prévoyance 1e.

La CHS PP doit maintenant analyser les prises de position reçues et vérifier s'il y a lieu de modifier le projet de directives.

4.1.6 Base de données pour la prévoyance professionnelle

Les enquêtes menées sous une forme numérique par les organes publics dans le domaine du deuxième pilier se heurtent actuellement à une insatisfaction généralisée. La charge de travail pour les institutions de prévoyance est considérable car les mêmes données ou du moins des données similaires doivent être transmises séparément à plusieurs autorités. La CHS PP estime que les opérations de saisie de données et les banques de données sont trop décentralisées et insuffisamment coordonnées. Une révision ciblée permettrait selon elle d'exploiter les synergies existantes.

Un premier état des lieux a révélé que différentes options, allant de la création d'une base de données unique pour les institutions de prévoyance à un pool de données commun entre les autorités concernées, pouvaient simplifier les processus et générer une valeur ajoutée. Il s'agit à présent de clarifier, notamment avec les autorités de surveillance, l'Office fédéral de la statistique et l'OFAS, quelles sont les conditions préalables à une telle opération et quel serait l'horizon temporel envisageable pour la réalisation des améliorations.

4.2 Surveillance directe

4.2.1 Évolution des taux d'escompte pour les groupes de placements immobiliers

Lors du contrôle des rapports annuels de diverses fondations de placement clôturés en 2023, la CHS PP a, dans le cadre de la surveillance directe, examiné à nouveau plus précisément l'évolution des taux d'escompte des groupes de placements immobiliers et ses répercussions sur l'évaluation des biens immobiliers et les rendements. Durant l'exercice 2023, le taux d'escompte moyen de plus de 80 % des groupes de placements comportant des placements directs dans l'immobilier suisse a augmenté. En conséquence, l'ensemble du portefeuille immobilier s'est déprécié et ce, pour la première fois depuis la création de la CHS PP. Au total, le rendement négatif des variations de valeur a pu être largement compensé par le rendement positif du cash flow. En ce qui concerne les groupes de placements comportant des placements directs dans l'immobilier à l'étranger, les taux d'escompte moyens pour l'exercice 2023 ont été augmentés beaucoup plus fortement que pour les biens immobiliers suisses. Cela s'est donc traduit par des

pertes d'évaluation cumulées considérables et, au total, par des rendements globaux négatifs pour l'immobilier à l'étranger.

4.2.2 Publication des rémunérations du conseil de fondation et de la direction

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les rémunérations du conseil de fondation et de la direction selon l'art. 84b CC doivent être communiquées : « L'organe suprême de la fondation communique tous les ans à l'autorité de surveillance séparément le montant global des indemnités au sens de l'art. 734a, al. 2, du code des obligations qui lui ont été versées directement ou indirectement ainsi qu'à l'éventuelle direction ». La surveillance directe a demandé aux fondations de placement de communiquer les rémunérations versées depuis 2023 et a analysé celles-ci pour la première fois. Les principales conclusions de ces analyses sont les suivantes : premièrement, certaines fondations de placement ne prévoient pas de rémunération pour le conseil de fondation et la direction. Deuxièmement, il existe un rapport légèrement positif entre le montant de la fortune de placement d'une fondation de placement et la rémunération. Il n'y a à l'inverse pas de corrélation entre le nombre des groupes de placements d'une fondation de placement et la rémunération. Néanmoins, les résultats de cette analyse sont à interpréter avec prudence, car il ne s'agit pas de données révisées. En outre, les prestations de services qui sont rétribuées peuvent être très différentes : dans certaines fondations de placement, la direction fournit des services non seulement dans le cadre de la gestion des affaires, mais également pour la gestion de la fortune. De plus, seule est saisie la rétribution du conseil de fondation dans son ensemble, sans indication quant à la taille de ce dernier ou au taux d'activité de ses membres. En outre, les différents groupes de placements présentent différents degrés de complexité. Il convient enfin de noter que les directives D – 02/2013 de la CHS PP obligent les fondations de placement à publier des renseignements détaillés sur les charges totales liées à la gestion de fortune (« Total Expense Ratio » [TER]). Les investisseurs ont par ailleurs la possibilité de restituer des droits si les rémunérations ou les frais de gestion de fortune sont jugés trop élevés.

Les directives sont disponibles sur le [site Internet de la CHS PP](#)

4.2.3 Ordonnance sur les fondations de placement (OFP)

Les modifications de l'art. 30 OFP sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2024. D'après ces modifications, les fondations de placement auront à l'avenir le droit d'effectuer des placements dans des L-QIF ou, sous certaines conditions, dans des produits étrangers équivalents.

Par communiqué du 24 avril 2024, le Conseil fédéral a fait savoir que les investisseurs des fondations de placement pourraient tenir des assemblées des investisseurs par voie électronique à partir du 1^{er} juillet 2024, avec l'entrée en vigueur de l'art. 3, al. 1, OFP, révisé. Par conséquent, la CHS PP a actualisé ses directives D – 01/2016 « Exigences à remplir par les fondations de placement » avec effet au 1^{er} septembre 2024. Les directives ont été complétées par de nouvelles dispositions d'exécution sur la rédaction du procès-verbal de l'assemblée des investisseurs. Dans le même temps, des dispositions transitoires qui étaient devenues obsolètes ont été supprimées.

Les directives sont disponibles sur le [site Internet de la CHS PP](#)

5 Surveillance opérationnelle

5.1 Haute surveillance des autorités de surveillance régionales

5.1.1 Collaboration avec les autorités de surveillance régionales

La collaboration entre la CHS PP et les autorités de surveillance régionales s'organise de différentes manières et avec différents interlocuteurs en fonction de la nature des thèmes abordés.

Au niveau stratégique, c'est-à-dire avec les membres de la commission, deux séances de travail ont été institutionnalisées, à savoir, une rencontre annuelle avec les présidents des organes suprêmes des autorités de surveillance pour traiter des thèmes d'actualité et une discussion annuelle avec des représentants des autorités de surveillance pour évaluer les risques systémiques dans la prévoyance professionnelle. De plus, un groupe de travail s'est rencontré deux fois au cours de l'année 2024 afin d'optimiser la collaboration entre les autorités de surveillance régionales et la CHS PP.

Au niveau opérationnel, c'est-à-dire avec le secrétariat de la CHS PP, quatre rencontres trimestrielles avec toutes les autorités de surveillance ont eu lieu en 2024. Ces rencontres ont été l'occasion d'échanger, de mettre en lumière des problématiques et de trouver des solutions sur le plan national. Des groupes de travail ont également été mis en place, certains permanents sur des thèmes prioritaires et d'autres ponctuels pour aborder des sujets plus spécifiques. Au cours de l'année sous revue, les discussions ont notamment porté sur les thèmes suivants : le projet d'exigences minimales relatives à l'activité de surveillance, le projet « Exigences minimales applicables aux actes juridiques passés par l'institution de prévoyance avec des personnes proches », les communications C – 01/2024 « Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes selon l'art. 46 OPP 2 » ainsi que l'évaluation commune des risques systémiques.

Par ailleurs, pour la première fois en 2024, la CHS PP a participé activement à la séance de formation interne de la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations en présentant deux exposés. Cette collaboration sera renforcée en 2025 en organisant des présentations communes avec une ou plusieurs autorités de surveillance. En 2024, la directrice Laetitia Raboud a également participé en tant qu'oratrice à plusieurs séminaires organisés par des autorités de surveillance.

5.1.2 Examen des rapports annuels

En vertu de l'art. 64a, al. 1, let. b LPP, la CHS PP examine les rapports annuels des autorités de surveillance. Dans ce cadre, elle a publié les directives D – 02/2012 « Standard des rapports annuels des autorités de surveillance » définissant des exigences minimales pour leur contenu. La commission a constaté lors de l'examen des rapports annuels des autorités de surveillance 2023 que, pour la première fois depuis la mise en vigueur des directives, toutes les autorités de surveillance respectent l'intégralité des exigences minimales, notamment celles en matière de transparence des résultats en indiquant séparément les dépenses et les revenus relatifs à l'activité dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

L'examen des rapports annuels fournit à la CHS PP des informations complémentaires quant à l'organisation, à l'activité de surveillance et au financement des autorités de surveillance. Ces informations sont non seulement utiles à la CHS PP pour sa propre activité de surveillance,

Les directives sont
disponibles sur le
[site Internet de la CHS PP](#)

mais elles permettent également une comparaison au niveau national. Cette comparaison est toutefois limitée par le fait qu'aujourd'hui, l'organisation des autorités de surveillance, notamment pour ce qui est de la comptabilité et de l'établissement des comptes, ne suit pas des prescriptions identiques applicables à l'ensemble de la Suisse, mais les dispositions du canton ou du concordat concerné. C'est d'ailleurs une des mesures préconisées par la Surveillance des prix dans son rapport du 14 mai 2024: « Les rapports annuels des autorités de surveillance doivent être affinés et standardisés de manière à ce qu'il soit possible d'en tirer des points de comparaison et de référence pertinents. »

5.2 Experts en matière de prévoyance professionnelle

Depuis le 1^{er} janvier 2012, conformément à l'art. 52d, al. 1, LPP, les experts en matière de prévoyance professionnelle doivent être agréés par la CHS PP. En 2024, quatre personnes physiques ont été agréées en tant qu'experts en matière de prévoyance professionnelle. Aucune personne morale n'a été agréée.

À l'heure actuelle, 173 personnes physiques et 30 personnes morales sont agréées en qualité d'experts en matière de prévoyance professionnelle (état mars 2025).

5.3 Organes de révision

Le 31 août 2022, le Conseil fédéral a chargé l'OFAS de procéder à des clarifications approfondies, en collaboration avec l'Office fédéral de la justice, l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) et la CHS PP, sur la manière dont une amélioration de la qualité de la révision peut renforcer la stabilité du système de prévoyance à long terme. Après plusieurs entretiens avec les organes concernés, un projet de rapport a été élaboré, puis soumis à la consultation des offices en 2024. Le projet de rapport confirme la nécessité de légiférer en la matière et contient des propositions d'amélioration relatives à la révision des institutions de prévoyance.

5.4 Surveillance directe

5.4.1 Fondations de placement

5.4.1.1 Création de fondations de placement, fusions et liquidations

Au cours de la période sous revue, une fondation de placement a été liquidée et supprimée. À fin 2024, on dénombrait au total 68 fondations de placement.

Toutes les fondations de placement soumises à la surveillance sont publiées sur le [site Internet de la CHS PP](#)

5.4.1.2 Nouveaux groupes de placements

Deux fondations de placement ont élargi leur gamme de produits en intégrant divers groupes de placements indexés appartenant à différentes catégories de placement. En outre, de nouveaux groupes de placements ont été créés, notamment dans le domaine de l'immobilier à l'étranger, du private equity et des infrastructures. Dans ces domaines, entre autres, l'adoption ou la modification de directives de placement doit faire l'objet d'un examen préalable par l'autorité de surveillance. En outre, la fondation de placement est tenue de publier un prospectus pour ces groupes de placements.

Au cours de ces dernières années, on observe une propension à privilégier les structures evergreen lors du lancement de nouveaux groupes de placements dans le domaine du private equity et des infrastructures. Les groupes de placements ayant une structure evergreen n'ont pas de durée fixe. Malgré les divers avantages offerts par ces structures, comme la possibilité de souscrire et de racheter des parts en continu, les groupes de placements en private equity et en infrastructures ne sont pas des véhicules totalement liquides, même s'ils n'ont pas de limitation de durée, car les investissements sous-jacents demeurent des placements illiquides. La difficulté, avec les groupes de placements evergreen, consiste à répondre aux demandes de rachats pour les groupes de placements contenant des placements illiquides. Parvenir à réaliser une évaluation précise en temps réel est un autre aspect délicat, car les investissements et les désinvestissements sont possibles à tout moment.

5.4.1.3 Dérogations accordées

En vertu de l'art. 26, al. 9, OFP, la CHS PP peut, dans des cas particuliers fondés, autoriser des dérogations aux prescriptions de la section 10 de l'OFP. Durant l'exercice écoulé, la CHS PP n'a accordé aucune dérogation de cette nature.

5.4.1.4 Évolution des institutions soumises à la surveillance et de la fortune de placement

Etabli sur la base du contrôle des rapports annuels des institutions soumises à la surveillance de la CHS PP, le tableau ci-dessous présente l'évolution passée de la fortune totale gérée par les fondations de placement, l'Institution supplétive et le Fonds de garantie ainsi que le nombre de fondations de placement et de groupes de placements.

Nombre	2023	2022	Variations 2023 par rapport à 2022
– de fondations de placement	69	66	4,5 %
– de groupes de placements	535	521	2,7 %

Fortune globale en millions de francs			
– des fondations de placement	232 539	225 401	3,2 %
– de l'Institution supplétive	22 857	20 777	10,0 %
– du Fonds de garantie	1 366	1 288	6,1 %
Total des fortunes globales	256 762	247 466	3,8 %

5.4.2 Institution supplétive

L'examen du rapport de l'Institution supplétive pour l'exercice 2023 a été mené à terme et s'est soldé par un résultat positif.

En savoir plus sur l'Institution
supplétive sur son [site Internet](#)

Au cours de la période sous revue, deux rencontres ont eu lieu entre des représentants de l'Institution supplétive et de la CHS PP. Des thèmes actuariels relatifs à la prévoyance professionnelle et à l'assurance-chômage ainsi que l'évolution de la situation dans le domaine des comptes de libre passage ont été discutés. Comme au cours des années précédentes, un apport net de nouveaux fonds a été constaté dans les comptes de libre passage.

La situation financière de l'Institution supplétive a connu une évolution positive en 2024. L'Institution supplétive dispose donc d'une plus grande marge de manœuvre pour honorer son mandat légal et les engagements qui y sont liés.

5.4.3 Fonds de garantie

L'examen du rapport annuel de l'exercice 2023 du Fonds de garantie a abouti à un résultat positif.

En savoir plus sur le Fonds de garantie sur son [site Internet](#)

Au cours de la période sous revue, deux rencontres ont eu lieu entre des représentants du Fonds de garantie et de la CHS PP.

L'évolution favorable de la fortune pendant cet exercice a renforcé la situation financière du Fonds de garantie.

Au cours de l'année sous revue, la CHS PP a dû se prononcer sur les taux de cotisation pour l'année 2025 (échéance au 30 juin 2026). Le Conseil de fondation a proposé les taux suivants :

- taux de cotisation maintenu à 0,13 % pour les subsides aux institutions ayant une structure d'âge défavorable et pour les indemnisations ;
- taux de cotisation maintenu à 0,002 % pour les prestations pour insolvabilité et autres.

Sa proposition a été approuvée lors de la séance ordinaire de la CHS PP du 17 juin 2024, et les nouveaux taux de cotisation ont ensuite été communiqués par le Fonds de garantie.

6 Perspectives

6.1 Institutions de prévoyance en concurrence entre elles

Afin de renforcer la surveillance des institutions de prévoyance qui se font concurrence pour l'affiliation de nouveaux employeurs ou effectifs de rentiers, la CHS PP a édicté les directives D – 01/2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles ». L'objectif est de créer davantage de transparence par rapport à l'organisation et à la répartition des risques au sein des institutions collectives et communes. Depuis janvier 2022, la liste des institutions qui entrent dans le champ d'application desdites directives est publiée sur le site Internet de la CHS PP. Les règles ainsi définies ont été appliquées pour la première fois par les institutions de prévoyance en 2022. Le contrôle a été effectué par les experts en matière de prévoyance professionnelle et les organes de révision au cours de l'année 2023. A partir du 1^{er} janvier 2024, tous les rapports annuels de ces institutions sont contrôlés à la lumière de la DTA 7 révisée.

Les directives sont disponibles sur le [site Internet de la CHS PP](#)

En 2025, la CHS PP analysera l'application des directives D – 01/2021 et évaluera leur efficacité en collaboration avec les autorités de surveillance régionales. Sur cette base, elle prendra des mesures, si nécessaire.

6.2 Uniformisation des activités de surveillance

La prévoyance professionnelle est une branche hétérogène, qui évolue rapidement. Le législateur définit uniquement les prestations minimales et les exigences minimales du régime obligatoire. Il laisse les questions de l'organisation appropriée et du financement à l'appréciation des institutions de prévoyance. La surveillance adéquate des différentes institutions de prévoyance professionnelle et partant, de la fortune des assurés dans le deuxième pilier est une tâche ardue pour toutes les parties prenantes. La surveillance doit s'adapter pour suivre les évolutions de la branche.

Dans ce contexte, la CHS PP renforcera les échanges réguliers avec les autorités de surveillance régionales au sujet des risques pesant sur la prévoyance professionnelle. Le but de ces échanges est d'identifier ces risques et de définir quelles sont les mesures appropriées à mettre en œuvre par la pyramide de surveillance. Les risques auxquels il ne peut être répondu par des mesures de surveillance doivent être portés à connaissance du législateur dans le cadre d'une action commune engagée par la CHS PP et les autorités de surveillance régionales.

Compte tenu des défis posés à la branche, la CHS PP prévoit en outre d'adopter et de publier les directives « Exigences minimales applicables à l'activité des autorités de surveillance visées à l'art. 61 LPP » au cours du premier semestre 2025 (cf. chap. 4.1.3).

6.3 Actes juridiques passés par l'institution de prévoyance avec des personnes proches

L'une des priorités stratégiques de la CHS PP consiste à assurer une gouvernance transparente et fiable des acteurs du deuxième pilier. Comme indiqué au chapitre 4.1.4, des directives sur

les exigences minimales applicables aux actes juridiques avec des personnes proches vont être élaborées.

Les directives prévues concrétisent par des exigences minimales les dispositions de la loi et de l'ordonnance. Le but est de veiller à une interprétation et une application du droit uniformes en informant les institutions de prévoyance, les organes de révision et les autorités de surveillance des exigences minimales qui s'appliquent aux actes juridiques passés par l'institution de prévoyance avec des personnes proches.

La CHS PP va analyser les prises de position reçues dans le cadre de la procédure d'audition et déterminer s'il y a lieu de modifier le projet de directives.

6.4 Assurance des indépendants sans personnel

Les solutions de prévoyance proposées aux indépendants sans personnel diffèrent considérablement d'une institution de prévoyance à l'autre, notamment au regard du nombre de plans de prévoyance proposés. En 2025, la CHS PP va élaborer des directives qui régleront la question de l'assurance des indépendants sans personnel de manière uniforme. Cette clarification entend soutenir une pratique commune pour toutes les autorités de surveillance et institutions de prévoyance en Suisse. Les principes fondamentaux de la LPP, notamment celui de la collectivité, doivent figurer au centre des exigences relatives à l'assurance des indépendants sans personnel. Il convient également d'assurer l'égalité de traitement avec les assurés salariés en ce qui concerne le nombre de plans de prévoyance pouvant être proposés au sein d'un collectif.

6.5 Nécessité de légiférer dans le domaine de la prévoyance professionnelle

6.5.1 Ancrage légal explicite des activités de surveillance axées sur les risques

L'approche législative actuelle en matière de contrôle et de surveillance n'a pas changé pour l'essentiel depuis l'entrée en vigueur de la LPP en 1985. Pour améliorer l'efficacité de la surveillance axée sur les risques, la CHS PP estime qu'il convient notamment d'inscrire également au nombre des tâches légales de l'autorité de surveillance l'examen de l'institution surveillée sur la base de son profil de risque, de sorte à détecter le plus rapidement possible les risques importants et de prendre à temps les éventuelles mesures de surveillance qui s'imposent. À cet effet, il faudrait notamment modifier l'art. 62a LPP. Dans d'autres systèmes de surveillance comparables, notamment le système de surveillance des marchés financiers ou celui de l'assurance-maladie sociale, le principe des activités de surveillance axées sur les risques est la norme et a fait ses preuves depuis de nombreuses années déjà (les dispositions légales régissant la surveillance dans le 1er pilier ont aussi été modernisées récemment).

6.5.2 Modernisation des dispositions légales concernant l'audit et le rapport de l'organe de révision

Le mandat de l'organe de révision pour l'examen d'une institution de prévoyance au sens de l'art. 52c, al. 1, LPP se compose de deux parties (comptes annuels et autres objets à contrôler). La loi ne fait pas de distinction entre la vérification des comptes et l'audit prudentiel. La vérification des comptes dans la prévoyance professionnelle consiste à examiner si les comptes annuels de l'institution sont conformes aux prescriptions applicables. Pour l'audit prudentiel dans la prévoyance professionnelle, l'organe de révision vérifie si, durant la période sous revue, l'institution a respecté les autres prescriptions du droit de la surveillance.

Conformément à l'art. 52c, al. 2, LPP, le rapport de l'organe de révision se limite à une confirmation (à savoir une attestation libellée de manière normalisée, avec ou sans réserves, contenant une recommandation sur l'approbation ou le refus des comptes annuels) adressée à l'organe suprême de l'institution de prévoyance. Selon la CHS PP, un rapport de l'organe de révision aussi succinct ne contenant qu'une attestation à caractère général est dépassé et insuffisant. Pour renforcer la stabilité du système de prévoyance, la CHS PP estime nécessaire de moderniser les dispositions relatives au contrôle et au rapport réalisés par l'organe de révision (notamment l'art. 52c LPP) en s'inspirant des systèmes de surveillance comparables.

6.5.3 Nécessité de légiférer dans le domaine du courtage des affaires de prévoyance

Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, la réglementation relative au courtage des affaires de prévoyance se résume à un seul alinéa, insuffisamment clair, dans une disposition de l'ordonnance (art. 48k, al. 2, OPP 2). Contrairement à ce qui prévaut dans d'autres systèmes de surveillance comparables – comme par exemple dans la législation sur la surveillance des assurances ou sur la pratique de l'assurance-maladie sociale – il n'existe pas, dans le droit de la prévoyance professionnelle, d'obligation légale de prévenir les conflits d'intérêts dans le cadre des activités de courtage (notamment pour éviter les incitations inopportunes lors de l'indemnisation du courtage des affaires de prévoyance). De même, il n'y a pas d'exigences légales en matière de formation initiale et continue dans le domaine du courtage des affaires de prévoyance. Des modifications sont nécessaires au niveau de la loi et de l'ordonnance pour pallier ces lacunes.

La directrice de la CHS PP a attiré l'attention de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle (Commission LPP) sur ce besoin de légiférer dans le cadre d'un exposé, qui a reçu un accueil positif de la grande majorité de la Commission LPP.

L'objectif de la CHS PP est d'amener le législateur à se pencher, à la prochaine occasion, sur ces problèmes, ainsi que sur ceux qu'elle a soulevés dans sa position du 24 janvier 2023 sur l'évaluation de la réforme structurelle.

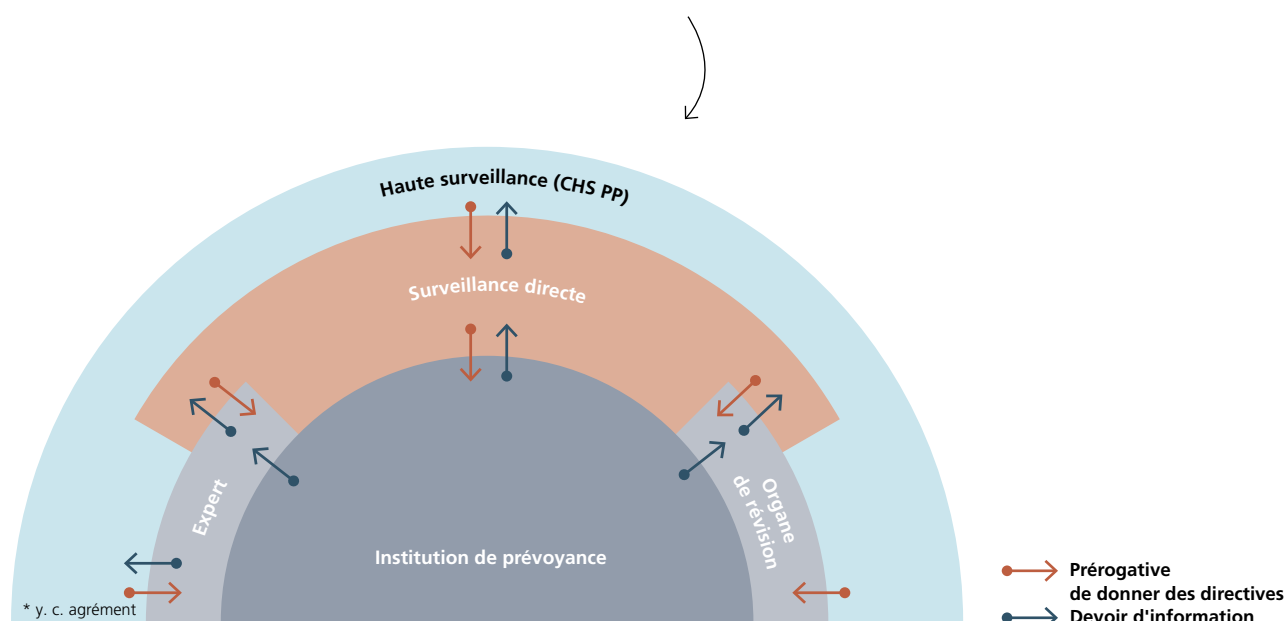
La mise de position
est disponible sur le
site internet de la CHS PP

7 Annexes

7.1 CHS PP en tant qu'autorité

7.1.1 Système de surveillance et de contrôle

Le schéma suivant illustre le système de surveillance et de contrôle des institutions de prévoyance (cf. chap. 7.3 « Surveillance du système »).

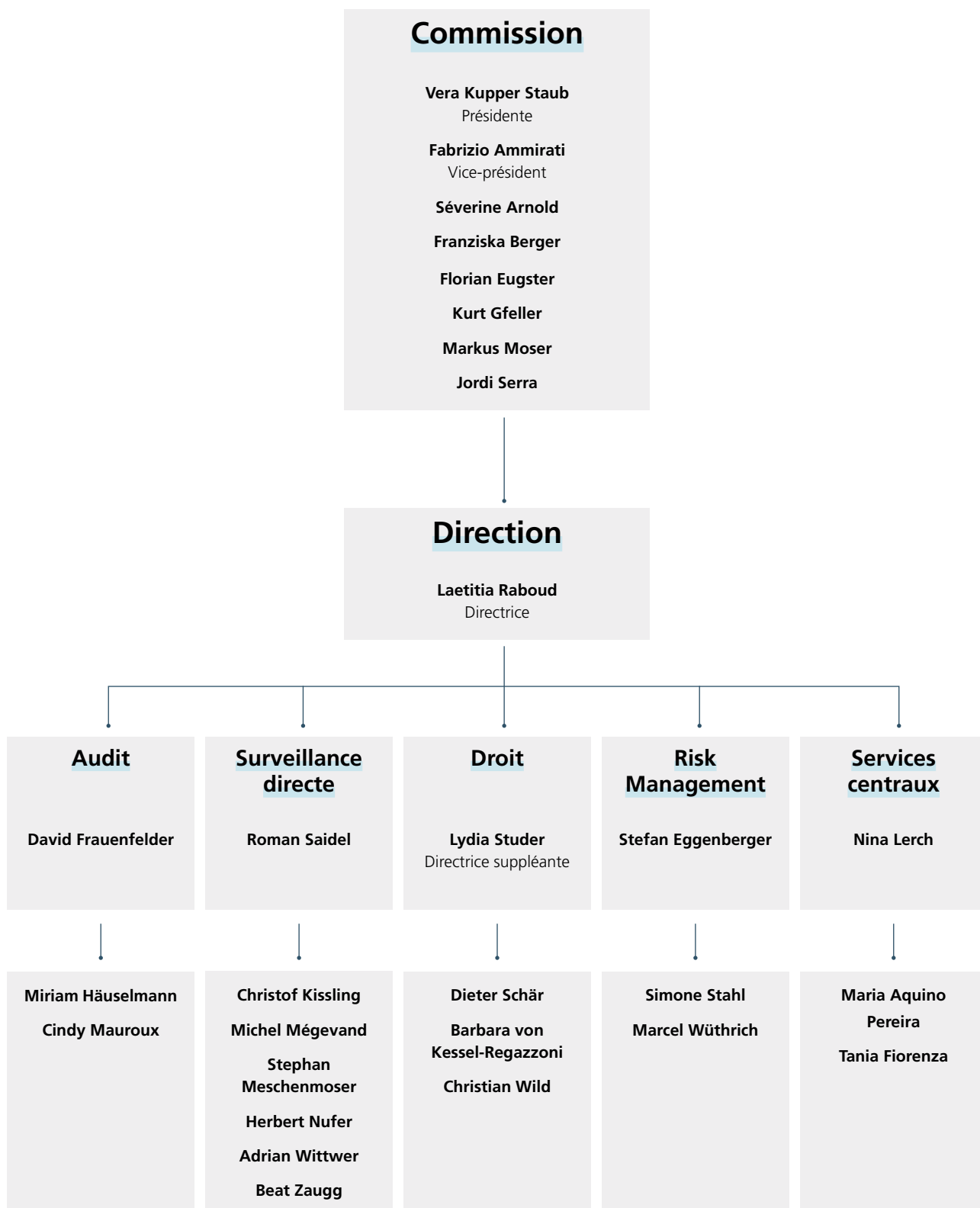


Les institutions de prévoyance ont un devoir d'information envers deux organes de contrôle externes (l'organe de révision et les expertes et experts en matière de prévoyance professionnelle) ainsi qu'envers leur autorité de surveillance (surveillance directe). De son côté, la surveillance directe reçoit des informations non seulement de l'institution de prévoyance, mais également de l'organe de révision de l'institution et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. En tant qu'organe chargé de la haute surveillance, il incombe à la CHS PP de veiller à l'uniformité de la pratique des autorités de surveillance directe régionales. La CHS PP est habilitée à donner des directives à ces dernières. Elle est également habilitée à donner des directives aux organes de révision et aux experts en matière de prévoyance professionnelle. Pour ces derniers, elle est également l'autorité d'agrément.

Contrairement aux institutions de prévoyance, aux fonds de bienfaisance, aux institutions de libre passage et aux autres institutions de prévoyance professionnelle, les fondations de placement ainsi que le Fonds de garantie et l'Institution supplétive sont directement surveillés par la CHS PP (cf. chap. 7.4 « Surveillance directe »).

7.1.2 Organigramme

État au 31.12.2024



7.1.3 Effectif du personnel

Au 31 décembre 2024, la CHS PP n'avait pas atteint le plafond de son effectif de 28,5 postes à plein temps. Quelques collaborateurs ont modifié leur taux d'occupation.

Effectif au 31.12.	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016
Risk Management	2,8	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,5	2,5	2,4
Surveillance directe	6,1	6,5	5,5	5,5	5,5	5,5	4,8	4,8	4,8
Audit	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	3,3	3,3	3,3
Droit	3,2	4,2	4,5	5,0	4,9	4,8	4,8	5,3	5,3
Secrétariat	3,6	3,6	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
Fonctions transversales	3,0	3,0	3,0	3,0	3,5	3,5	3,0	3,0	3,0
Commission	2,2	2,4	2,4	2,4	1,9	1,9	2,2	2,2	2,2
Postes à pourvoir	4,8	3,7	4,5	4,0	4,1	4,2	1,4	0,9	1,0
Effectif plafond	28,5	28,5	28,5	28,5	28,5	28,5	25,5	25,5	25,5

7.1.4 Comptes annuels de la CHS PP au 31 décembre 2024

La CHS PP est entièrement autofinancée, conformément à l'ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1 ; RS 831.435.1). En raison du décalage temporel dans la facturation, la Confédération avance les taxes de surveillance perçues chaque année.

À compter de 2024, c'est le Fonds de garantie LPP, et non plus les autorités de surveillance régionales, qui prélève directement la taxe de surveillance destinée à couvrir les frais de surveillance du système de la CHS PP (art. 7 OPP 1) auprès des institutions de prévoyance soumises à la loi sur le libre passage (LFLP). De plus, les bases de calcul ont évolué. La taxe de surveillance de la CHS PP est désormais calculée sur la somme des prestations de sortie réglementaires de tous les assurés et du décuple de toutes les rentes des institutions de prévoyance soumises à la LFLP (cf. art. 16 de l'ordonnance sur le fonds de garantie [OFG ; RS 831.432.1]). La CHS PP facture au Fonds de garantie, au plus tard neuf mois après la clôture de son exercice, les taxes de surveillance dues (art. 7, al. 3, OPP 1).

Les taxes annuelles pour la surveillance directe assurée par la CHS PP dues par les fondations de placement, le Fonds de garantie et l'Institution supplétive sont calculées et perçues, conformément à l'art. 8 OPP 1, sur la base de leur fortune. Pour l'année 2024, le facteur à appliquer dans le calcul des taxes de surveillance s'élève à 46 % des taux fixés à l'art. 8 OPP 1 ; il est donc plus faible que l'année précédente (67 %).

La CHS PP facture en outre des émoluments pour les décisions et les prestations de services énumérées à l'art. 9 OPP 1.

La légère hausse des taxes de surveillance par rapport à l'année précédente est liée à l'augmentation des charges de personnel. Celle-ci est due principalement à une compensation du renchérissement de 1 % en faveur du personnel fédéral pour 2024 ainsi qu'à la double occupation temporaire d'un poste, survenue à la suite d'un changement de fonction.

À compter de 2024, la CHS PP a vérifié et ajusté la base de calcul pour la répartition des coûts entre la surveillance directe et la surveillance du système.

En tant que commission décisionnelle de l'administration fédérale, la CHS PP n'établit pas de comptes annuels distincts. Ses comptes annuels font partie intégrante de ceux de l'OFAS, dont son secrétariat relève sur le plan administratif.

Comptes annuels CHS PP 2024	Surveillance du système en francs		Surveillance directe en francs		Total en francs	
	2024	2023	2024	2023	2024	2023
Charges de conseil	281 279	224 719	167 986	221 002	449 264	445 721
Salaires et rétributions	3 244 515	2 630 225	2 302 391	2 770 309	5 546 906	5 400 533
Autres charges de personnel	25 916	53 233	18 391	28 664	44 307	81 896
Location de locaux	169 294	175 435	101 106	94 465	270 400	269 900
Autres charges d'exploitation	65 775	74 533	39 282	40 133	105 057	114 667
Total des dépenses	3 786 779	3 158 145	2 629 156	3 154 573	6 415 935	6 312 718
Émoluments	- 5 000	0	- 12 000	- 42 900	- 17 000	- 42 900
Différence par rapport à l'année précédente	- 14 503	8 106	- 17 933	- 17 263	- 32 436	- 9 157
Résultat net	3 767 276	3 166 251	2 599 223	3 094 410	6 366 499	6 260 661
Taxes de surveillance	- 3 767 276	- 3 166 251	- 2 599 223	- 3 094 410	- 6 336 499	- 6 260 661
Résultat	0	0	0	0	0	0

7.2 Réglementation

7.2.1 Directives et communications

Durant l'exercice sous revue, les directives et communications suivantes ont été publiées ou modifiées :

- Communications C – 01/2024 du 10 octobre 2024 « Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes selon l'art. 46 OPP 2 »
- Directives D – 01/2016 du 1^{er} septembre 2016 (dernière modification le 1^{er} septembre 2024) « Exigences à remplir par les fondations de placement »
- Directives D – 03/2014 du 1^{er} juillet 2014 (dernière modification le 27 août 2024) « Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal »

Toutes les directives et communications sont disponibles sur le site Internet de la CHS PP

7.2.2 Auditions

En 2024, les auditions publiques suivantes ont eu lieu concernant des projets de directives de la CHS PP :

- Audition sur le projet de directives « Exigences minimales applicables aux actes juridiques passés par l'institution de prévoyance avec des personnes proches » (délai d'audition : 31 janvier 2025)

Les auditions achevées sont archivées sur le site Internet de la CHS PP

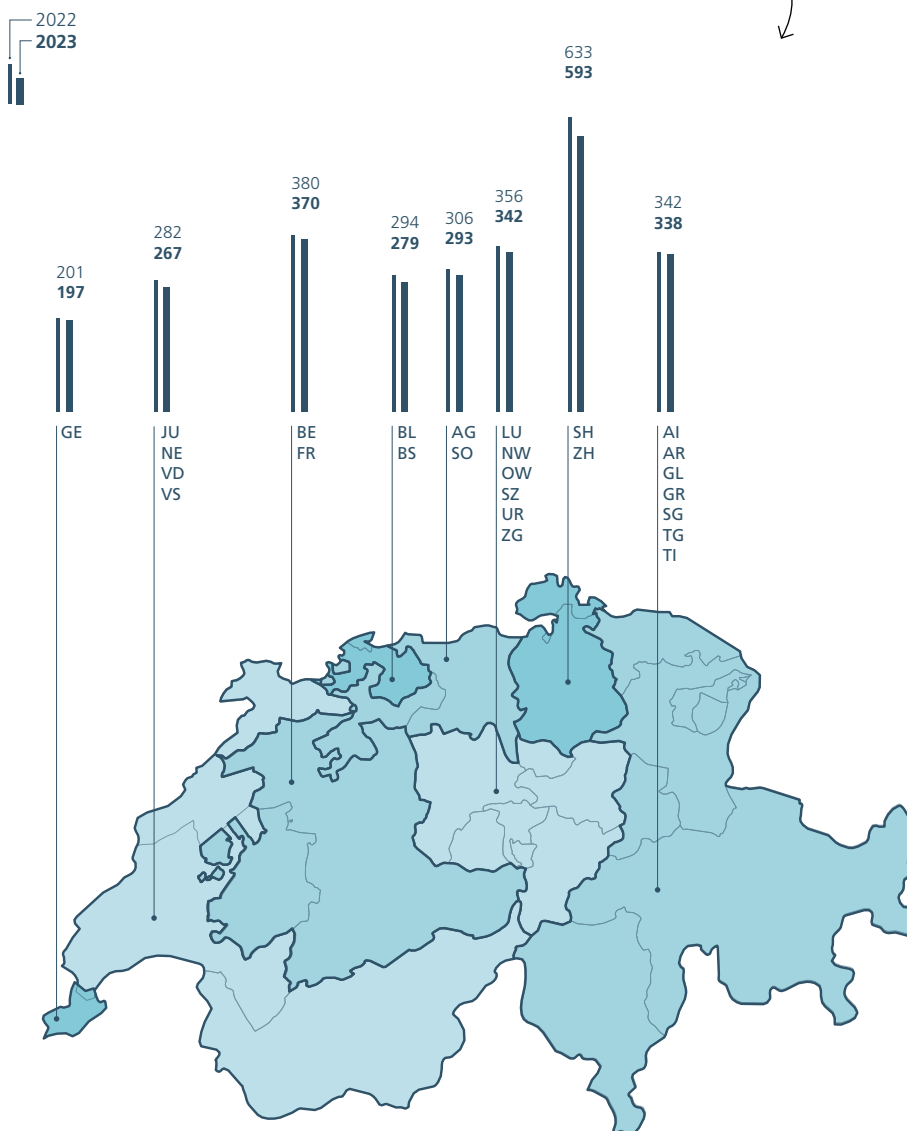
- Audition sur le projet de directives « Conditions relatives au transfert d'avoirs de prévoyance et de fonds collectifs d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e » (délai d'audition : 2 décembre 2024)
- Audition sur le projet de directives « Exigences minimales applicables à l'activité des autorités de surveillance visées à l'art. 61 LPP » (délai d'audition : 15 septembre 2024)

7.3 Surveillance du système

7.3.1 Autorités de surveillance régionales

À fin 2024, la surveillance directe des institutions de la prévoyance professionnelle est assurée par huit autorités de surveillance régionales. Les registres des institutions surveillées établis en vertu de l'art. 3 OPP 1 peuvent être consultés sur les sites Internet de chaque autorité de surveillance régionale (voir tableau à la page 30).

La carte ci-dessous représente les régions de surveillance à la fin 2023 :



Cette répartition devrait sensiblement évoluer dans les années à venir. En effet, les autorités de surveillance LPP et des fondations de Zurich (BVS) et de Suisse orientale mènent des travaux qui aboutiront à terme à la fusion des deux entités. Selon la planification prévue, la fusion devrait être effective au 1^{er} janvier 2026. La nouvelle région de surveillance qui en résultera comprendra les neuf cantons suivants : Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Glaris, les Grisons, Thurgovie, Saint-Gall, le Tessin, Zurich et Schaffhouse avec des bureaux à Zurich, Saint-Gall et Muralto (TI).

Le tableau ci-après présente la répartition des institutions de prévoyance enregistrées et des institutions de prévoyance professionnelle non enregistrées entre les huit autorités de surveillance régionales.

Canton	Autorité de surveillance	Nombre d'IP enregistrées surveillées		Nombre d'IP non enregistrées surveillées*		Nombre total d'institutions surveillées	
		2023	2022	2023	2022	2023	2022
GE	Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance www.asfip-ge.ch	114	116	83	85	197	201
JU, NE, VD, VS	Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale www.as-so.ch	143	153	124	129	267	282
BE, FR	Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations www.aufsichtbern.ch	197	198	173	182	370	380
AG, SO	BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau www.bvsa.ch	122	125	171	181	293	306
BL, BS	BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel www.bsabb.ch	127	132	152	162	279	294
SH, ZH	BVG- und Stiftungsaufsicht des Kantons Zürich www.bvs-zh.ch	289	301	304	332	593	633
AI, AR, GL, GR, SG, TG, TI	Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht www.ostschweizeraufsicht.ch	167	168	171	174	338	342
LU, NW, OW, SZ, UR, ZG	Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht www.zbsa.ch	111	115	231	241	342	356
Total		1270	1308	1409	1486	2679	2794

Sources : Rapports annuels 2023 des autorités de surveillance régionales

* Nombre d'institutions de prévoyance non enregistrées et d'institutions servant à la prévoyance professionnelle surveillées.

7.3.2 Experts en matière de prévoyance professionnelle

La liste des experts agréés en matière de prévoyance professionnelle est publiée sur le [site Internet de la CHS PP](#).

7.4 Surveillance directe

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale* en milliers de francs	Nombre de groupes de placements	Fortune globale* en milliers de francs	Nombre de groupes de placements
		2023	2023	2022	2022
1291 Die Schweizer Anlagestiftung	30.06.	1 427	2	1 064	1
AFIAA Anlagestiftung für Immobilienanlagen im Ausland	30.09.	2 459	4	2 959	4
Akriba Immobilien Anlagestiftung	31.12.	283	1	271	1
Allianz Suisse Anlagestiftung	31.03.	993	7	1 087	7
Anlagestiftung der Migros-Pensionskasse	31.10.	17 079	7	16 985	7
Anlagestiftung fenaco LANDI	31.12.	2 271	1	2 089	1
Anlagestiftung Pensimo für Personalvorsorge-Einrichtungen	31.12.	3 240	2	3 121	2
Anlagestiftung Swiss Life	30.09.	16 596	33	15 290	33
Anlagestiftung Testina für internationale Immobilienanlagen	31.12.	748	3	924	4
Anlagestiftung VALYOU	31.12.	49	3	33	3
Anlagestiftung Winterthur für Personalvorsorge (AWI)	31.12.	1 062	25	1 058	25
ASAA Anlagestiftung Schweizer Ärztinnen und Ärzte (anciennement Die Anlagestiftung DAI)	31.12.	677	3	568	2
ASSETIMMO Immobilien-Anlagestiftung	31.03.	2 944	2	2 807	2
Aurora Anlagestiftung	31.12.	378	1	348	1
Avadis Anlagestiftung	31.10.	10 545	30	10 083	29
Avadis Anlagestiftung 2	31.10.	1 367	4	1 338	4
avenirplus Anlagestiftung	31.12.	704	9	690	9
AXA Anlagestiftung	31.03.	10 650	2	10 264	4
AXA Vorsorge Anlagestiftung	30.09.	1 432	1	1 336	1
Baloise Anlagestiftung für Personalvorsorge	31.12.	1 990	7	2 467	11
Constivita Immobilien Anlagestiftung (liquidée en 2024)	31.12.	-	-	168	1
DUFOUR Investment Foundation	31.12.	0	0	0	0

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale* en milliers de francs	Nombre de groupes de placements	Fortune globale* en milliers de francs	Nombre de groupes de placements
		2023	2023	2022	2022
ECOREAL Schweizerische Immobilien Anlagestiftung	30.09.	1 907	2	1 821	2
EMPIRA Anlagestiftung (fondée en 2023)	31.12.	-	-	-	-
Equitim Fondation de placement	31.12.	150	1	112	1
Fondation Arc-en-Ciel	31.12.	161	1	162	1
Fondation de placement Losinger Marazzi (fondée en 2023)	31.12.	-	-	-	-
Fundamenta Group Investment Foundation	30.09.	737	1	434	1
Greenbrix Fondation de placement	30.09.	467	1	453	1
Helvetia Anlagestiftung	31.12.	2 591	7	2 369	6
Helvetica Life Investment Foundation (fondée en 2022)	31.03.	-	-	-	-
HIG Immobilien Anlage Stiftung	30.09.	1 457	1	1 423	1
Immobilien-Anlagestiftung Adimora	30.09.	479	1	457	1
Immobilien-Anlagestiftung Turidomus	31.12.	8 129	3	7 923	3
IST Investmentstiftung	30.09.	7 218	36	7 202	37
IST2 Investmentstiftung	30.09.	442	6	379	6
IST3 Investmentstiftung	30.09.	1 648	9	1 453	8
J. Safra Sarasin Anlagestiftung	31.12.	1 532	14	1 554	15
J. Safra Sarasin Anlagestiftung 2	31.12.	155	1	147	1
Liberty Anlagestiftung	31.12.	30	3	28	3
LITHOS Fondation de placement Immobilier	30.09.	511	2	481	2
Patrimonium Anlagestiftung	31.12.	1 331	2	1 285	2
Prevalis Anlagestiftung	31.12.	233	1	144	1
PRISMA Fondation suisse d'investissement	31.03.	743	14	764	12
Profond Anlagestiftung	31.12.	2 470	2	2 563	2
Realstone Fondation de Placement	31.12.	309	1	265	1
REMNX Anlagestiftung	30.09.	134	1	74	1
Renaissance PME fondation suisse de placement	30.06.	230	2	193	2

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale* en milliers de francs	Nombre de groupes de placements	Fortune globale* en milliers de francs	Nombre de groupes de placements
		2023	2023	2022	2022
Rimmobas Anlagestiftung	30.09.	1 391	2	1 355	2
Seraina Investment Foundation	31.12.	1 628	3	1 550	2
SFP Anlagestiftung	31.12.	862	3	777	3
Sihl Investment Foundation for Alternative Investments	31.12.	2 592	3	2 844	3
Swiss Capital Anlagestiftung I	31.12.	2 246	10	2 459	9
Swiss Prime Anlagestiftung	31.12.	4 007	3	3 741	3
Swisscanto Anlagestiftung	30.06.	17 660	27	16 710	26
Swisscanto Anlagestiftung Avant	30.06.	2 445	11	2 410	11
Tellco Anlagestiftung	31.12.	1 461	4	1 564	4
Terra Helvetica Anlagestiftung	31.12.	181	1	128	1
UBS Investment Foundation 1	30.09.	10 083	17	9 031	19
UBS Investment Foundation 2	30.09.	8 856	29	7 762	31
UBS Investment Foundation 3	30.09.	11 230	22	11 612	19
UBS Investment Foundation 4 (anciennement Credit Suisse Anlagestiftung)	30.06.	24 442	43	25 538	41
UBS Investment Foundation 5 (anciennement Credit Suisse Anlagestiftung 2. Säule)	30.06.	4 853	14	5 080	14
UTILITA Anlagestiftung für gemeinnützige Immobilien	30.09.	184	1	173	1
VAUDOISE Anlagestiftung (fondée en 2023)	31.12.	134	1	-	-
Vertina Anlagestiftung (fondée en 2022)	31.03.	62	1	0	-
VZ Anlagestiftung	31.12.	4 691	23	4 077	17
VZ Anlagestiftung 2	31.12.	539	6	267	1
Zürich Anlagestiftung	31.12.	23 033	52	21 687	52
Total des 68 fondations de placement		232 539	535	225 401	521
Institution supplétive	31.12.	22 857	-	20 777	-
Fonds de garantie	31.12.	1 366	-	1 288	-
Total final		256 762		247 466	

* La « fortune globale » correspond à la somme des actifs.

8 Abréviations

AMAS	Asset Management Association Switzerland
ASA	Association Suisse d'Assurances
ASA	Association suisse des Actuaire
ASIP	Association Suisse des Institutions de Prévoyance
ASR	Autorité fédérale de surveillance en matière de révision
CAFP	Conférence des Administrateurs de Fondations de placement
CHS PP	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
Commission LPP	Commission fédérale de la prévoyance professionnelle
CSEP	Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions
DTA	Directives techniques des experts en caisses de pensions
EXPERTsuisse	Association professionnelle des experts en audit, fiscalité et fiduciaire
FIDUCIAIRE SUISSE	Union Suisse des Fiduciaires
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
inter-pension	Communauté d'intérêts des institutions de prévoyances collectives et communes autonomes
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.42)
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFPP	Ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur les fondations de placement (RS 831.403.2)
OICP	Organisation internationale des autorités de contrôle des pensions
OPP 1	Ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (RS 831.435.1)
OPP 2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1)
PatronFonds	Communauté d'intérêts des fonds de bienfaisance
PK-Netz	Centre de compétence des syndicats pour la prévoyance professionnelle
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SECA	Association Suisse des Investisseurs en Capital et de Financement (Swiss Private Equity & Corporate Finance Association)
SIBA	Swiss Insurance Brokers Association
SIV	Association suisse des évaluateurs immobiliers (Schweizer Immobilienschätzer-Verband)
SSP	Syndicat suisse des services publics
SSPA	Association Suisse Produits Structurés (Swiss Structured Product Association)
SWIC	Association suisse des conseillers en investissements des institutions de prévoyance (Swiss Investment Consultants for Pension Funds)
SwissAccounting	Schweizer Verband für Rechnungslegung, Controlling und Rechnungswesen (Chambre des experts en finance et en controlling)
Swiss GAAP RPC	Normes suisses recommandées pour la présentation des comptes
usam	Union suisse des arts et métiers
USS	Union syndicale suisse
VVS	Association prévoyance suisse

Impressum

Éditeur

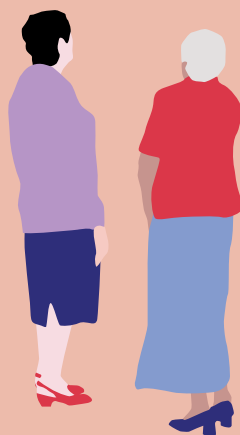
Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP
Seilerstrasse 8
3011 Berne
www.oak-bv.admin.ch

Mise en page, graphiques et illustrations

Emphase Sàrl, Lausanne et Berne
Photo : Lea Moser

Date de parution

13 mai 2025



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CHS PP**